

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 27 novembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUPER U - Station Service

Route du Mans
53700 Villaines-La-Juhel

Références : 2024-521_INSP_SUPER U –Villaines la Juhel_RAP
Code AIOT : 0006309934

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/11/2024 dans l'établissement SUPER U - Station Service implanté Route du Mans 53700 Villaines-la-Juhel. L'inspection a été annoncée le 21/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPER U - Station Service
- Route du Mans 53700 Villaines-la-Juhel
- Code AIOT : 0006309934
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Super U de Villaines La Juhel, ETABLISSEMENTS VALLEE exploite une station service soumise à déclaration avec contrôle au titre des rubriques 1435, 1414 et 4734.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2021, articles R 512-57 à R512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant apportera des justificatifs sur un éventuel classement sous la rubrique 4718 et transmettra les rapports de contrôle périodiques programmés en décembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : La station service distribue du GPL, du SP95-E10, SP95, SP98 et gazole. L'exploitant dispose d'un Récépissé de déclaration du 24/01/00 pour les rubriques 1432-2b et 1434 1b. Le courrier préfectoral du 07/09/10 a acté l'antériorité 1435/1434 et a pris acte du changement de régime E . L'exploitant dispose de la Déclaration de la modification/ Preuve de dépôt n°A-9-NYB3CFTHQN du 20/11/19 pour les rubriques 4734 1C pour 127,6 t (régime DC/abrogation 1432 en 2014), 1435-2 pour 4432 m ³ (régime DC suite évolution nomenclature) et 1414-3 (régime DC) Rubrique 1435 : Sur l'année 2023, l'exploitant déclare avoir distribué : 4124 m³ au total dont 947 m³ SP98 +SP95 +E10 . Il reste donc classé au titre de la rubrique 1435 à déclaration avec contrôle : « Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 1. Supérieur à 20 000 m ³ (E) 2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ (DC) Rubrique 4734 La station-service est dotée de 2 réservoirs enterrés, répertoriés par la rubrique 4734 : • cuve 1 de 80 m³ double compartiment : 2X 40 soit 80 m³ de gazole soit 66,4t • cuve 2 de 80 m³ à 3 compartiments : 30 m³ d'essence SP95 / 20 m³ E10/ 30 m³ d'essence SP98 soit 59,6 t Soit au total 160 m ³ et 80 m ³ d'essence/ au total 126 t et 59,6 t d'essence (830 kg/m ³ pour le gazole et 745 kg/m ³ pour les essences). Elle reste donc classée au titre de la rubrique 4734 à déclaration avec contrôle : « Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités

souterraines, étant :

1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés :

a) Supérieure ou égale à 2 500 t	A
b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t	E
c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total régime DC	DC

Rubrique 1414

3. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) DC

La station service distribue du GPL et **reste donc classée au titre de la rubrique 1414.**

rubrique 4718

4718. Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).

L'exploitant assure la vente de bouteilles de gaz et dispose d'une cuve de GPL déclarée de 7,5 m³.

La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :

1. Pour le stockage en récipients à pression transportables

a. Supérieure ou égale à 35 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	(DC)

2. Pour les autres installations

a. supérieure ou égale à 50 t	(A-1)
b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t	(DC)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant se positionnera sur un éventuel classement sous la rubrique 4718-1b et moins vraisemblablement pour la rubrique 4718-2b (Fournir un justificatif de la densité de GPL et de la limitation en remplissage de la cuve).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2021, articles R 512-57 à R512-59-1

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

R512-57:

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

R512-59:

[...]

L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1.

Article R512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet de l'existence de non-conformités majeures dans les cas suivants :

- # s'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai de trois mois ;
- # s'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai d'un an ;
- # si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent.

Constats :

L'exploitant a remis 3 rapports de contrôle complémentaire de la société Madic du 27/05/20 pour

- 1435 : le rapport indique que les 8 non-conformités majeures relevées dans le contrôle initial du 20/11/19 sont soldées,
- 4734 : le rapport indique que les 4 non-conformités majeures relevées dans le contrôle initial du 20/11/19 sont soldées,
- 1414 : le rapport indique que les 3 non-conformités majeures relevées dans le contrôle initial du 20/11/19 sont soldées.

Il n'y a pas eu de nouveau contrôle périodique en 2024 suite au contrôle initial du 20/11/19.

L'exploitant a remis une confirmation de passage de Madic pour un contrôle périodique pour les rubriques 1435, 4734 et 1414 programmé le 11/12/24.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les rapports de contrôle périodique effectués en 2024 au titre des rubriques 1435, 1414 et 4734 sous un délai de 2 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois